

La transposition des dispositions relatives à Natura 2000 en droit interne

Belgique (Région wallonne¹)

Charles-Hubert Born
Assistant de recherche,
avocat au Barreau de Nivelles (Belgique)

MISE A JOUR : OCTOBRE 2003

I. Structure de l'Etat et répartition des compétences

L'Etat belge est un Etat fédéral depuis 1970 ; deux réformes ont eu lieu en 1980 et 1988. L'Etat belge est composé de :

- l'Etat fédéral
- trois communautés : française, flamande, germanophone
- trois régions : région wallonne, flamande, de Bruxelles-capitale

Les régions et les communautés sont autonomes dans la sphère de leurs compétences et sont dotées d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif à part entière. La répartition des compétences entre l'Etat fédéral, les régions et les communautés est fixée par la loi spéciale de réformes institutionnelles (LS) du 8 août 1980 (art. 6, § 1).

Le Parlement fédéral (Chambre des Représentants et Sénat) adopte des *lois*, et le Gouvernement fédéral les exécute par des *arrêtés royaux* (AR) ou ministériels. Les assemblées législatives des régions adoptent des *décrets* (régions flamande et wallonne) ou des *ordonnances* (Région de Bruxelles-Capitale), et les gouvernements régionaux les exécutent par des *arrêtés du Gouvernement* (ou des arrêtés ministériels). Les *circulaires* n'ont aucune force contraignante sauf pour l'administration².

Les juridictions suprêmes en Belgique sont :

¹ Les régions étant compétentes pour transposer le régime Natura 2000, nous avons examiné uniquement le droit applicable en Région wallonne. Pour un exposé sur la transposition du régime Natura 2000 en Région de Bruxelles-capitale, voy. F. LAMBOTTE, « Natura 2000 et la Région de Bruxelles-capitale », in *Natura 2000 et le droit*, actes du colloque de Louvain-la-Neuve du 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, à paraître. Pour un exposé sur la transposition du régime Natura 2000 en Région flamande, voy. G. VAN HOORICK, "Natura 2000 en Région flamande", *ibid*.

² Les textes en vigueur en droit belge (coordonnés) peuvent être consultés en néerlandais et en français sur le site http://www.cass.be/cgi_wet/wet.pl

- la *Cour d'arbitrage* : cour constitutionnelle à compétence limitée (violation des articles de la Constitution relatifs à l'enseignement et aux droits fondamentaux ; violation du principe d'égalité et de non discrimination ; violation des règles de répartition de compétences)
- la *Cour de cassation* (juridiction suprême de l'ordre judiciaire, chargée du contrôle de la bonne application de la loi par les cours et tribunaux)
- le *Conseil d'Etat* (juridiction administrative suprême, chargée de sanctionner la légalité des actes administratifs (section administration) et de rendre des avis sur les projets et propositions de loi, décrets, ordonnances et arrêtés réglementaires) (section législation).

La grande majorité des compétences concernées par la mise en œuvre de Natura 2000 appartiennent aux *régions*. Ainsi, relèvent de la compétence des régions :

- la *conservation de la nature* (y compris les forêts, la chasse et la pêche) et la *rénovation rurale* (y compris les remembrements, l'hydraulique agricole, les waterings et la gestion des cours d'eau non navigables) (art. 6, § 1, III 2° LS 8-8-1980)
- l'*aménagement du territoire* et la *protection du patrimoine* (art. 6, § 1, I, LS 8-8-1980)
- l'*agriculture* (y compris le développement rural) (art. 6, § 1, V, LS 8-8-1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13-7-2001)
- la *pêche maritime*³ (art. 6, § 1, V, LS 8-8-1980, tel que modifié par la loi spéciale du 13-7-2001)
- l'*environnement* et la *politique de l'eau* (art. 6, § 1, II, LS 8-8-1980)
- les *transports* (les routes, les voies hydrauliques et leurs dépendances, le régime juridique de la voirie terrestre et des voies hydrauliques (sauf des voies de chemin de fer), les ports et leurs dépendances, les défenses côtières et les digues, les aérodromes (sauf Bruxelles-National) (art. 6, § 1, X, LS 8-8-1980).

En outre, les régions peuvent adopter des dispositions de droit dans des matières pour lesquelles elles ne sont pas compétentes en principe, dans la mesure où les actes adoptés sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences (compétences implicites) (art. 10 LS 8-8-1980).

L'*Etat fédéral* reste compétent pour la *protection du milieu marin*, y compris la conservation de la nature en mer et la lutte contre la pollution marine. Il est donc compétent pour la création des ZPS et ZSC marines.

II. Cadre juridique général relatif à la protection des espaces naturels et à l'aménagement du territoire en droit interne⁴

La conservation des espaces naturels et semi-naturels en Région wallonne est régie principalement par deux législations

- la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (M.B., 11-9-1973)⁵

³ La Région flamande est seule compétente puisqu'elle seule comporte des côtes maritimes.

⁴ Pour un ouvrage sur les aires protégées en Région wallonne, voy. C.-H. BORN, *Les statuts de protection des espaces naturels et semi-naturels en Région wallonne, Guide juridique et pratique*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, à paraître.

- le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), révisé en 1997 et en 2002.

2.1. Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Très innovatrice pour son époque, cette loi met en place un dispositif potentiellement efficace pour la protection de la nature par des instruments de protection des espèces et de création d'aires protégées et de parcs naturels.

Une nouvelle section 3 dans le chapitre III (protection des milieux naturels) a été insérée par le décret wallon du 6 décembre 2001 afin de transposer les dispositions communautaires en matière de protection des espèces et des habitats d'intérêt communautaire, dont le régime Natura 2000.

A. Objectifs et principes de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

L'objectif de la loi est a priori ambitieux : « *sauvegarder la caractère, la diversité⁶ et l'intégrité de l'environnement naturel* », ce par un ensemble de mesures de protection non seulement de la *flore et de la faune*, et « *de leurs communautés* » mais aussi de leurs *habitats*, et même « *du sol, du sous-sol, des eaux et de l'air* » (art. 1^{er}). Dans une perspective écologique, cet objectif est cohérent (il intègre les facteurs biotiques et abiotiques des écosystèmes), ce qui n'est pas évident pour l'époque. Les objectifs des directives « habitats » et « oiseaux » ne sont cependant pas expressément repris.

Avant la réforme de 2001, la loi comportait pour une grande partie des *dispositions cadre* que le Gouvernement est chargé d'exécuter par voie d'arrêté. Aujourd'hui, bon nombre de dispositions (protection des espèces, Natura 2000) sont précisées directement par la loi de 1973, telle que modifiée par le décret du 6 décembre 2001 (ci-après le décret « Natura 2000 »).

Outre une série de définitions (art. 1 bis) reprenant, pour l'essentiel, les définitions de la directive Habitats, la loi de 1973 comporte trois grands types de mesures :

- protection des espèces végétales et animales (suivi et surveillance des populations d'espèces et introduction des espèces non indigènes) (chapitre II, art. 2 à 5)
- protection des « *milieux naturels* » (art. 6 à 31)
- protection des « *forêts et de l'espace rural* » (36 à 38).

Un régime de *dérogations* est prévu à ces mesures, dont les motifs diffèrent selon qu'il s'agit de dérogations à la protection des espèces ou des habitats (art 5 et s., 29 § 2 et 41). Des *sanctions pénales* sont prévues en cas d'infractions. La peine la plus forte prévue est de 6 mois d'emprisonnement et/ou de 100 à 5000 fb (x200), ce qui

⁵ En 1973, l'Etat fédéral était encore compétent pour adopter des lois en matière de conservation de la nature. Suite à la réforme de l'Etat, cette compétence a été transférée aux régions. Toutefois, la Région wallonne a gardé l'ancienne loi, et l'a modifiée à plusieurs reprises par voie de décret (les décrets ayant force de loi en Belgique).

⁶ On remarquera que la loi emploie déjà en 1973 le terme « diversité », qui pour rappel, n'a été consacré en droit international que par la CBD en 1992.

est peu par rapport à des pays comme l'Allemagne ou les Pays-Bas, d'autant qu'elles sont rarement appliquées, les dossiers étant très souvent classés sans suite. Des *amendes administratives* peuvent également être infligées par l'administration, sans que des poursuites doivent être engagées pénalement (art. 61).

Enfin, elle prévoit la création d'un organe consultatif, à savoir le *Conseil supérieur wallon pour la conservation de la nature* (CSWCN) (art. 52 et s.), composé de scientifiques, de fonctionnaires et de représentants d'associations. Ce Conseil fonctionne relativement bien et joue un rôle important dans la création des réserves naturelles notamment. Il a été peu impliqué dans le cadre de la mise en place du réseau Natura 2000 en Wallonie, au profit d'autres instances consultatives spéciales, les commissions de conservation (*cf infra*).

Nous n'examinerons ici que ses dispositions en rapport avec la protection des milieux naturels.

B. Principales aires protégées existant en Région wallonne

Avant 1985, et, plus récemment, avant sa modification par le décret Natura 2000, la loi du 12 juillet 1973 prévoyait, de manière très classique, trois types de statut de protection pour les « *territoires présentant un intérêt pour la protection de la flore et de la faune, des milieux écologiques et de l'environnement naturel* » (art. 6):

- réserves naturelles
- réserves forestières
- parcs naturels.

- Les réserves naturelles sont des aires protégées en vue de protéger des territoires présentant un intérêt biologique. Nous n'examinerons pas la procédure de leur création.

Types de réserves naturelles :

- *la réserve naturelle agréée* (RNA) est une aire protégée, gérée par une personne physique ou morale autre que la Région wallonne et reconnue par le Gouvernement wallon, à la demande du propriétaire du terrain et avec l'accord de leur occupant (art. 10 et 66, 1°, de la loi du 12/7/1973). Des subsides peuvent être obtenus pour aider à l'achat de terrains en vue d'y créer une RNA. L'occupant est ici la personne qui s'occupe de la gestion de la réserve ; si c'est une personne morale, elle doit être constituée en asbl et prévoir la gestion de réserves dans ses statuts. Cet occupant doit avoir le droit d'occuper le terrain pendant au moins 20 ans (propriété, emphytéose, bail, etc.). C'est donc une aire protégée créée à l'initiative du propriétaire et gérée de façon privée.
- *La réserve naturelle domaniale* (RND) est une aire protégée, érigée par le Gouvernement wallon sur des terrains appartenant à la Région wallonne, pris en location par elle ou mis à sa disposition à cette fin (art. 9 et art. 66, 1°, de la loi du 12/7/1973). C'est une aire protégée créée à l'initiative du Gouvernement et gérée par l'administration. Celui-ci peut même exproprier des terrains à cet effet (art 6 al 4 de la loi).

Gestion des réserves naturelles :

Les réserves naturelles (agrées ou domaniales) peuvent être soit *intégrales* (aucune mesure de gestion) soit *dirigées* (gestion appropriée pour maintenir en état ou restaurer un milieu) (en pratique elles sont presque toutes dirigées). Un *plan de gestion* doit être prévu dès la demande d'agrément pour les réserves agrées, et, depuis le décret Natura 2000, lors de leur création⁷ pour les réserves domaniales. Dans les RNA, l'occupant doit en outre désigner un conservateur, personne déléguée pour s'occuper spécifiquement du site, sous la surveillance d'un fonctionnaire de la Division de la Nature et des Forêts (DNF). Des subsides sont prévus pour aider à la gestion de la réserve. Dans les RND, un agent de l'administration est désigné comme responsable de la gestion, tandis qu'une commission consultative de gestion est créée, et chargée de donner des avis à ce fonctionnaire pour l'aider dans la gestion.

Régime de protection applicable dans les réserves naturelles :

Au sein des réserves, un *régime de protection strict* est imposé (interdiction de chasser, d'endommager le tapis végétal, de creuser, ...) sauf dérogation accordée sous conditions strictes individuellement par le Ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions. Dans les RNA, ce régime s'applique dès que le propriétaire a introduit la demande d'agrément, ce pendant un an, avant même que la réserve ne soit agréée. Le problème est que ce régime a peu d'effet à l'égard des influences néfastes venant de l'extérieur du site (pollution, perturbations). Le nouveau régime général d'évaluation des incidences applicable en Région wallonne prévoit cependant qu'il faut tenir compte de ces réserves à l'occasion de l'évaluation des incidences des projets soumis à permis, même lorsque ceux-ci sont situés à l'extérieur du site.

- Les réserves forestières sont des aires protégées ayant pour but de *sauvegarder des faciès forestiers caractéristiques* et d' « *assurer l'intégrité du sol et du milieu* », peuvent être créées par la Région ou à l'initiative d'un particulier sur base d'un contrat qui dure 9 ans (ce qui rend la pérennité de ce type de statut sur terrain privé peu vraisemblable). Ce régime est plus souple que celui de la réserve naturelle : la chasse et l'exploitation forestière y restent autorisées sous conditions. Cependant, peu de réserves forestières ont été créées (9, soit 292 ha)⁸. ce qui est dommage compte tenu de la superficie de nos forêts.
- Les parcs naturels ne sont plus régis aujourd'hui par la loi de 1973 mais par le décret du 16 juillet 1985, modifié en 1999 et sur le point d'être remplacé. Ils sont définis comme « *un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis (...) à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné* ». Ils doivent faire 5000 ha d'un seul tenant. Ils peuvent être créés à l'initiative de la Région, de la province ou encore d'une ou plusieurs communes, ou même de l'association entre la

⁷ Auparavant, aucun délai n'était prévu pour établir le plan de gestion, ce qui a retardé leur adoption considérablement dans la plupart des réserves domaniales.

⁸ Chiffres de 1999. En décembre 1992, on comptait 6 réserves forestières (170 ha) (ibid.).

Région et des communes et/ou des provinces concernées. Il fait l'objet d'un *plan de gestion*, qui est exécuté par une *commission de gestion*, composée de membres proposés par les communes et les différents acteurs du parc. Elle rend des avis en matière d'aménagement du territoire, parfois contraignant (certains projets nuisibles comme barrages et autoroutes). Un recours est possible cependant depuis la modification du décret.

C. Protection de certains écosystèmes particuliers

Deux arrêtés ont en outre été pris sur base des articles 2 à 4 de la loi (protection des espèces)⁹, pour permettre d'accorder un statut de protection à certains types d'écosystèmes, à savoir les zones humides (AERW du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique (ZHIB)¹⁰) et les cavités souterraines (AGW du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique (CSIS)¹¹).

Ces deux régimes reposent sur la *désignation en ZHIB ou CSIS par le Ministre de la conservation de la nature de sites présentant certaines caractéristiques écologiques* (intérêt scientifique, présence d'espèces rares,...). Cette désignation peut intervenir en principe malgré l'opposition du propriétaire, ce qui n'est jamais le cas en pratique, l'administration ne désignant les sites en ZHIB ou en CSIS qu'en vertu d'une convention avec le propriétaire. On voit combien le droit de propriété constitue un obstacle lorsqu'il n'appartient pas à celui qui souhaite protéger le site.

Dans les ZHIB et les CSIS, un *régime de protection strict* proche de celui des réserves naturelles est applicable (sauf en ce qui concerne la chasse et la pêche, qui restent en principe autorisées dans les ZHIB). Des mesures de gestion sont décidées (unilatéralement) par le Ministre dans l'arrêté de désignation (ex : contrôle du niveau d'eau dans les ZHIB, fermeture de l'accès dans les CSIS vulnérables au dérangement).

On compte actuellement 23 ZHIB (+/- 800 ha) et 30 CSIS (août 2001).

D. Protection des forêts et de l'espace rural

La loi permet également au Gouvernement de prendre une série de mesures, assorties le cas échéant, de subventions, en vue de *favoriser le maintien de feuillus, ou leur introduction dans les peuplements résineux* (art. 36), ou encore en vue de *maintenir les vallées herbeuses, ou la végétation des escarpements rocheux ou des tourbières ou encore en vue de protéger les berges des cours d'eau, de maintenir et planter des haies* (art. 37). Bien que peu d'arrêtés aient été pris sur cette base – on peut citer l'AGW du 9 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies –, il faut souligner l'intérêt de cette disposition très souple puisqu'elle permettrait de justifier la protection de certains éléments du réseau écologique. Elle ne semble toutefois pas suffisante pour assurer véritablement la cohérence du

⁹ L'avantage de cette base légale pourrait être que ces désignations ne doivent pas tenir compte de l'affectation au plan de secteur, contrairement aux réserves naturelles et forestières.

¹⁰ MB, 12.9.1989.

¹¹ MB, 18.3.1995.

réseau Natura 2000, notamment en l'absence de coopération avec les autres régions et les pays voisins.

Enfin, la loi de 1973 permet aussi au Gouvernement d'interdire ou réglementer *l'emploi de substances toxiques* (à usage non agricole/forestier), ce qu'il a fait en interdisant en principe l'emploi d'herbicides sur la voirie et le domaine public en général, les berges des cours d'eau, ainsi que dans les parcs (AERW du 27 janvier 1984).

2.2. Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

La politique de *l'aménagement du territoire* est régie en Région wallonne par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine (CWATUP). Elle est fondamentale pour la conservation de la biodiversité, dès lors qu'elle organise à diverses échelles différentes l'occupation des sols en Belgique, via deux types d'instruments, les uns normatifs (plans et schémas d'aménagement du territoire; règlements d'urbanisme ; police des permis) les autres opérationnels (rénovation urbaine, développement rural, site désaffectés,...). Le CWATUP comprend aussi des dispositions en faveur du patrimoine, y compris les sites naturels classés.

Des considérations en faveur de la biodiversité ont été intégrées tout d'abord au niveau des *plans et schémas* d'aménagement du territoire. Les instruments normatifs à valeur contraignante qui ont le plus d'impact dans le domaine sont :

- les *plans de secteur* : ce sont les principaux plans d'aménagement, dont les prescriptions ont valeur réglementaire et sont donc obligatoires. Ils définissent, à l'échelle de plusieurs communes (un « secteur »), l'affectation des sols en une série de zones, réparties entre les zones destinées à l'urbanisation et les zones rurales. Parmi ces dernières zones, les « zones d'espaces verts » sont vouées « *au maintien, à la protection et à la régénération du milieu naturel* » et contribuent à la « formation du paysage » (art. 37). Les « zones naturelles » (art. 38) sont des zones destinées « *au maintien, à la protection et à la régénération de milieux naturels de grande valeur biologique ou abritant des espèces dont la conservation s'impose* », où l'on ne peut y faire d'autres travaux que ceux qui servent à la protection active et passive de ces milieux ou de ces espèces.
- Les *plans communaux d'aménagement du territoire* : ils précisent le plan de secteur, voire y dérogent accessoirement.
- Les *schémas d'aménagement du territoire*, établis à l'échelle régionale (Schéma de développement de l'espace territorial (SDER)) ou locale (schémas de structure communaux), n'ont qu'une valeur indicative. Ils définissent les options d'aménagement et de développement du territoire (respectivement de la Région wallonne et des communes).

Les nouvelles dispositions introduites en 2002 relatives à l'évaluation des incidences des plans et schémas prévoient un volet Natura 2000, conforme à la directive Habitats et à la nouvelle directive 2001/42/CEE (évaluation des plans et programmes).

Le second instrument intéressant est celui du *permis d'urbanisme* : une série d'actes, dont la modification sensible du relief du sol, l'abattage d'arbres ou de haies remarquables ou encore le déboisement ou le boisement (en dehors des zones forestières), sont soumis à permis d'urbanisme, lesquels doivent, d'une part, respecter non seulement le zonage au plan de secteur mais aussi le critère du « bon aménagement des lieux » et, d'autre part, être soumis à évaluation des incidences. En particulier, un arrêté du 17 juillet 2003 a modifié le CWATUP pour soumettre à permis d'urbanisme le défrichement et la modification de la végétation notamment dans les sites proposés comme sites d'importance communautaire (SIC) par la Région wallonne à la Commission européenne¹².

Enfin, le CWATUP contient les dispositions en matière de *classement des sites naturels* – qui constituent un très intéressant statut de protection, applicable dès l'inscription du site sur une liste de sauvegarde, dans l'attente de son classement –, qui peuvent être appliquées à des sites d'intérêt biologique, ce indépendamment de l'avis du propriétaire.

III. Etat de la transposition du régime Natura 2000 en droit interne (Région wallonne)¹³

L'introduction par le décret Natura 2000 d'une nouvelle section 3 dans le chapitre III de la loi du 12 juillet 1973 assure la transposition des dispositions communautaires en matière de conservation, d'une part, des habitats d'oiseaux de l'annexe I de la directive Oiseaux (ZPS) et, d'autre part, des habitats naturels et d'espèces respectivement repris aux annexes I et II de la directive Habitats (ZSC). Du point de vue de la conservation de la nature en Wallonie, il s'agit d'une véritable révolution, compte tenu des superficies en jeu, à savoir environ 13 % du territoire wallon.

On examinera l'objectif, les principes et le champ d'application du régime (3.1.), la procédure de désignation des sites (3.2.), leur régime de conservation (prévention et gestion active) (3.3.), le rôle de la commission de conservation et les modalités de surveillance des espèces et habitats (3.4.), l'articulation avec les anciens régimes de protection (3.5.), et les principales dispositions susceptibles de permettre le maintien ou la création de corridors écologiques et de zones relais (3.6).

3.1. Objectif, principes et champ d'application du régime Natura 2000 en Région wallonne

L'objectif que doit poursuivre la Région wallonne est, de façon générale, d'assurer la sauvegarde et la cohérence du réseau Natura 2000 (art 6 bis de la loi du 12 juillet 1973). Plus spécifiquement, il s'agit, d'une part, d'assurer la conservation des

¹² Voir le rapport belge sur le régime provisoire des sites Natura 2000, rédigé dans le cadre du même colloque de Caserta.

¹³ Pour un commentaire général, voy. NEURAY, J.-F., « Le décret de la région wallonne du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages », *Amén.*, 2002/4, pp. 283-300. Pour un ouvrage sur la transposition en droit belge et français, voy. *Natura 2000 et le droit*, Actes du colloque de droit comparé de Louvain-la-Neuve du 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, à paraître. Pour un examen détaillé et pratique du régime wallon, voy. C.-H. BORN, *Statuts de protection des espaces naturels et semi-naturels en Région wallonne, Guide juridique et pratique*, Jambes, Ministère de la Région wallonne, à paraître.

espèces d'oiseaux de l'annexe XI de la loi (y compris les espèces migratrices) présentes régulièrement en Région wallonne, soit 63 espèces, et, d'autre part, d'assurer le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces protégés régulièrement présents en Région wallonne, et repris aux annexes VIII et IX de la loi. Comme les directives Oiseaux et Habitats, la loi du 12 juillet 1973 impose une obligation de résultat dans le chef de la Région wallonne, qui ne peut pas laisser se détériorer l'état de conservation d'un de ces habitats (voy. l'art. 25, § 1 et 2, de la loi).

Une série de définitions tirées de la directive Habitats ont été introduites dans la loi (art ; 1^{er} bis). Elles ne reproduisent pas nécessairement textuellement les définitions de la directive, mais les adaptent au contexte wallon sans pour autant les rendre incompatibles avec le prescrit de la directive.

En Région wallonne, le régime Natura 2000 repose essentiellement sur la désignation, par voie d'arrêté, de sites comme « site Natura 2000 ». Ce statut est utilisé pour les ZPS comme pour les ZSC, le régime de conservation étant à peu près identique dans les deux types de sites. Un régime de prévention et de gestion active, assorti de subventions, est prévu, ainsi qu'une articulation avec certaines polices d'aménagement du territoire et de l'environnement. Des compensations fiscales sont prévues pour les propriétaires. Des commissions de conservation sont chargées de surveiller l'état de conservation de ces sites.

En termes de superficies concernées, les propositions faites par la Région wallonne à la Commission européenne totalisent environ 210.000 ha, pour une proportion d'environ 13 % du territoire wallon.

3.2. Procédure de désignation

La Région wallonne a choisi de simplifier la procédure de sélection et de désignation des ZPS et ZSC, en fusionnant de façon importante les deux procédures en une seule. En outre, il est prévu de ne pas attendre l'adoption par la Commission de la liste définitive des SIC, et de désigner dès qu'ils sont proposés les sites comme sites Natura 2000, quitte à les déclasser par après si ceux-ci n'ont pas été retenus comme SIC par la Commission.

A. Etapes de la procédure de désignation

- a) Sites affectés à la protection des habitats naturels et d'espèces d'intérêt communautaire (autres que les oiseaux) (futures ZSC) (art. 25, § 1, de la loi)
 - La Région wallonne communique une liste de sites susceptibles d'être reconnus par la Commission comme « sites d'importance communautaire » (SIC), c'est-à-dire les sites qui devront être classés comme ZSC. Elle doit sélectionner les sites selon des *critères scientifiques* repris en annexe X (identiques à ceux de l'annexe III (étape 1) de la directive Habitats) (art 25 § 1 al 1, de la loi). Le Conseil d'Etat belge a expressément confirmé que le gouvernement ne dispose que d'une marge d'appréciation scientifique et non politique¹⁴.

¹⁴ CE, 4 avril 2001, n° 94.527, ASBL L'Erablière et crts..

- « Dès » cette communication, le Gouvernement désigne par arrêté comme « site Natura 2000 » les sites repris sur la liste (avant même que la Commission donne son avis). Ces sites bénéficient en conséquence du régime préventif dès la publication au Moniteur de l'arrêté de désignation (art 25 § 1, al 2), même s'ils ne sont pas retenus par la Commission comme SIC. Actuellement, les sites ont été communiqués à la Commission¹⁵, mais n'ont pas encore été désignés comme sites Natura 2000¹⁶. Ils ne bénéficient donc pas du régime préventif actuellement, ce qui est source d'insécurité juridique. Le régime de gestion active (*cfr infra*) doit être mis en place au plus tard dans les trois ans de la désignation.
- Si un site Natura 2000 n'est pas retenu par la Commission comme SIC, il peut faire l'objet d'un déclassement (mais ce n'est pas obligatoire) par le Gouvernement, selon une procédure précise (art. 25, § 4, de la loi)¹⁷. Un site non reconnu comme SIC par la Commission pourrait donc néanmoins conserver son statut de site Natura 2000 si le Gouvernement ne décide pas de le déclasser.

On remarque donc qu'il n'y a pas de procédure supplémentaire de désignation formelle comme ZSC une fois adoptée la liste des SIC par la Commission (comme c'est prévu en principe dans la directive Habitats). Cela permet d'éviter d'adopter une nouvelle série d'arrêtés et de simplifier les choses. Les sites Natura 2000 wallons retenus comme SIC par la Commission deviendront donc automatiquement des ZSC.

b) Sites affectés à la protection des habitats d'oiseaux (futures ZPS) (art. 25, § 2, de la loi)

La procédure est plus simple : dans un délai maximal d'un an après l'entrée en vigueur du décret Natura 2000, le Gouvernement doit désigner « *les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie au regard des besoins de conservation des oiseaux que l'on rencontre en RW* » (espèces, migratrices ou non, reprises en annexe XI de la loi). Le régime de prévention est applicable dès la désignation, tandis que le régime de gestion active doit être mis en place dans un délai de deux ans à partir de la désignation.

Concrètement, la Région wallonne a sélectionné ces sites « oiseaux » avec les autres dans une seule et même décision (décision du 26 septembre 2002). Certains sont à la fois désignés pour des espèces d'oiseaux et pour d'autres espèces ou habitats naturels (sites mixtes)¹⁸.

¹⁵ Décision du Gouvernement du 26 septembre 2002, publiée uniquement sur internet <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/>, pas au Moniteur belge.

¹⁶ Le délai imparti au Gouvernement étant un délai d'ordre et non de rigueur, celui-ci reste compétent pour désigner les sites malgré le retard accumulé. Il est possible qu'un délai de plusieurs années s'écoule entre la proposition et la désignation comme site Natura 2000.

¹⁷ Un site peut également être déclassé comme ZSC au terme de l'évaluation réalisée par la commission en vertu de l'article 9 de la directive, si l'évolution naturelle le justifie (art. 25, § 5, de la loi).

¹⁸ Il faut savoir que la RW avait déjà, en 1987 et 1989, désigné des ZPS sur son territoire, et communiqué ces désignations à la Commission. Elle ne pourra donc pas revenir sur ces désignations, sous peine, le cas échéant, d'être assignée devant la Cour de justice de Luxembourg par la Commission pour insuffisance des désignations voire diminution des superficies protégées. En principe, les habitats protégés présents dans les périmètres désignés en 1987 et 1989 sont protégés de facto, en vertu d'une jurisprudence bien établie de la Cour de justice. Des informations sont disponibles sur <http://mrw.wallonie.be/dgrne/sibw/>

Au total, l'ensemble des 231 sites Natura 2000 proposés (ZPS, ZSC, sites mixtes) couvrent une superficie de 217.000 ha, soit environ 13 % du territoire wallon.

B. Contenu de l'arrêté de désignation

L'arrêté de désignation contient diverses indications, dont :

- La localisation du site
- Les espèces et habitats protégés sur le site
- les objectifs du régime de gestion active, à savoir les exigences écologiques des espèces et habitats protégés sur le site
- le régime de prévention (interdictions et mesures préventives particulières applicables pour éviter la détérioration des habitats protégés sur le site)
- les moyens proposés pour atteindre ces objectifs du site « *compte tenu des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales* ».

Les objectifs de gestion active et le régime de prévention ont valeur *réglementaire*. Le législateur précise ici cette valeur afin d'éviter toute confusion, compte tenu des difficultés qui peuvent être rencontrées pour qualifier un acte créant une aire protégée. Il s'ensuit par exemple que les arrêtés de désignation ne doivent pas respecter les plans d'aménagement du territoire (qui ont aussi valeur réglementaire), et que ces prescriptions s'imposent aux autorités chargées de délivrer des autorisations individuelles (permis d'urbanisme, d'environnement). Une mécanisme d'articulation est prévu en tout état de cause avec les plans déjà entrés en vigueur (art. 29 § 1 de la loi).

C. Information des propriétaires et occupants¹⁹ et concertation

Il est prévu que l'arrêté de désignation soit notifié par recommandé aux propriétaires et occupants dans les deux mois de la publication de l'arrêté. Ensuite, un mois après cette notification, le Gouvernement organise une concertation (selon des modalités à traduire dans un arrêté) avec ces propriétaires et occupants, afin d'identifier, parmi les moyens de gestion active proposés dans l'arrêté de désignation, ceux qui seront appropriés pour atteindre les objectifs de gestion active sur le site. Cette concertation peut déboucher sur la signature d'un contrat de gestion active (*cf. infra*).

3.3. Régime de conservation du site Natura 2000

Chaque site fait l'objet d'un « régime de conservation ». Celui-ci comprend un régime de prévention et un régime de gestion active. Le régime préventif est lui-même composé d'un régime préventif général et d'un régime d'évaluation des incidences « Natura 2000 ».

A. Régime préventif général (art. 28)

¹⁹ L'occupant d'un site Natura 2000 est tout titulaire d'un droit d'usufruit, d'emphytéose, de superficie, d'usage, d'habitation, de concession, d'un bail à date certaine ou d'un bail à ferme relatif à ce site (art. 1^{er} bis 26°). Il inclut donc les agriculteurs et forestiers louant un bien. Il ne s'agit pas du même occupant que dans les RNA, ce qui peut amener à des confusions terminologiques, vu que la plupart des RNA seront désignées comme site Natura 2000...

Deux types de mesures sont prises (sanctionnées pénalement) :

- une interdiction générale : dans les sites Natura 2000, il est interdit de détériorer les habitats ou de perturber significativement les espèces protégées sur le site.
- des interdictions particulières et des mesures de prévention : celles-ci peuvent être adoptées pour préciser les obligations des particuliers au cas par cas, en fonction des exigences des espèces et habitats sur le site concerné. Elles peuvent viser l'extérieur du site. Pour rappel, ces interdictions particulières et mesures de prévention, qui ont valeur réglementaire, sont édictées dans l'arrêté de désignation du site et sont donc propres au site (en effet, les interdictions à prévoir ne sont pas les mêmes pour un pré de fauche très fragile abritant telle espèce de papillon que pour une forêt). Il s'agit d'un mécanisme très souple, qui s'apparente au régime des sites naturels classés.

B. Régime d'évaluation des incidences et de dérogation (art. 29)

Comme dans la directive Habitats, il est prévu un régime d'évaluation appropriée des incidences et de dérogation pour les plans et projets à risque (a). En outre, une procédure de « correction » des plans existants et incompatibles avec la conservation du site est prévue (b).

a) Evaluation appropriée des incidences Natura 2000 et dérogation au régime de prévention

Dans le régime mis en place, sont soumis à *évaluation appropriée des incidences* tous « plans et projets soumis à permis²⁰ » (y compris situés en dehors du site) susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000 (et non liés à sa gestion). Ne sont donc pas visés les projets soumis seulement à déclaration (mais ceux-ci ne peuvent pour autant entraîner la détérioration du site). Le texte de la loi reproduit presque textuellement le texte de la directive, à l'exception notamment de la procédure d'évaluation.

La procédure d'évaluation appropriée est en effet celle prévue par la *législation générale sur l'évaluation des incidences en Région wallonne* (principalement : le décret du 11 septembre 1985 (M.B., 24/1/1986), tel que modifié par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B., 8/6/1999) et son arrêté d'exécution du 4 juillet 2002 (M.B., 21/9/2002) ; et le CWATUP (pour les plans et schémas d'aménagement)). Cette législation a été adaptée pour tenir compte de Natura 2000 : il faut notamment mentionner dans la notice d'évaluation préalable des incidences ou dans l'étude d'incidences (c'est-à-dire les deux types de documents qui fondent le système d'évaluation des incidences en Région wallonne) si le projet est situé dans ou près d'un site Natura 2000 et les impacts du projet sur ce site²¹.

Si l'autorité constate, au vu de l'évaluation, que le plan ou projet portera atteinte à l'intégrité du site, elle *doit* refuser la demande de permis, ou imposer des conditions

²⁰ C'est-à-dire n'importe quelle autorisation : permis d'urbanisme, permis d'environnement, permis unique, permis d'extraction, de travaux extraordinaires sur les cours d'eau, etc...

²¹ L'adaptation n'a cependant pas été bien articulée avec la loi du 12 juillet 1973, et est sujette à confusion, notamment s'agissant du régime applicable aux sites proposés mais non désignés comme sites Natura 2000. Voir le tableau d'évaluation de la transposition en annexe, point 2.

ad hoc. Ceci n'est pas le cas dans le cadre de l'évaluation générale des incidences qui doit seulement guider l'autorité dans sa prise de décision.

Le *système de dérogation* strict prévu par la directive Habitats est transposé presque littéralement. Même si l'évaluation est négative, l'autorité peut autoriser le plan ou projet (c'est-à-dire déroger au régime préventif), pour autant :

- qu'il n'y ait pas de solution alternative
- qu'elle puisse invoquer des raisons impératives d'intérêt public majeur (y compris de nature sociale ou économique)
- qu'elle prenne des mesures de compensation équivalente qui assurent la cohérence globale du réseau (art. 29, § 2, de la loi).

Si le site abrite une espèce ou un habitat « prioritaire » (marquée par une astérisque dans les annexes), seules des raisons liées à la santé et la sécurité publique ou des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou encore d'autres raisons, mais dans ce cas uniquement après avis de la Commission.

b) Evaluation des plans existants incompatibles

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions à valeur réglementaire d'un arrêté de désignation d'un site Natura 2000 et des prescriptions (à valeur réglementaire également) d'un plan (par exemple une zone industrielle ou d'habitat au plan de secteur) en vigueur au moment de la publication de l'arrêté de désignation, il est prévu que le Gouvernement organise une concertation entre les administrations concernées (modalités à préciser dans un arrêté « le cas échéant »). Cette concertation doit aboutir à des propositions de mesures pour assurer l'intégrité du site, soumises pour avis à la commission de conservation (*cf*r point suivant). Si elles sont jugées insuffisantes par la commission, ou si elles n'ont pas été communiquées à cette commission dans les six mois de la concertation ou encore si la commission ne répond pas dans les deux mois de la proposition de mesures, alors le plan en question est soumis à l'évaluation des incidences spécifique dont il a été question au point précédent.

Le mécanisme est curieux : pour être parfaitement en conformité avec la directive, il aurait été préférable de procéder automatiquement à l'évaluation des incidences des plans en vigueur *a priori* incompatibles avec la conservation d'un site Natura 2000. Il suscite également de nombreuses difficultés d'articulation avec le système général d'évaluation des incidences des plans et schémas prévu par le CWATUP.

C. Régime de gestion active (art. 26, § 4 et 27, de la loi), périmètre d'incitation (art. art. 25 § 3) et subsides (art. 31)

Pour conserver un site à long terme, il faut non seulement le protéger mais aussi le gérer activement (faucher, contrôler le niveau de l'eau, maîtriser l'embroussaillage, etc.). Un régime de gestion active doit donc être mis en place dans chaque site (ZPS : dans les 2 ans de la désignation ; ZSC : dans les 3 ans de l'adoption de la liste des SIC par la Commission – art 25 § 1 et § 3). Des objectifs de gestion active sont donc fixés directement dans l'arrêté de désignation (art. 26 § 1 7°).

a) Concertation

Un mois après la notification aux propriétaires et occupants (*cf supra*), le Gouvernement organise une *concertation* (selon des modalités à traduire dans un arrêté) avec ces propriétaires et occupants (art 26 § 3), afin d'identifier, parmi les moyens de gestion active proposés dans l'arrêté de désignation (voir art. 26 § 1, 8°), ceux qui seront appropriés pour atteindre les objectifs de gestion active sur le site. Cette concertation peut déboucher sur la signature d'un contrat de gestion active (*cf infra*). Il est très important d'obtenir un accord ou en tout cas de faire participer les propriétaires et occupants (notamment les agriculteurs) à ce type de régime, vu qu'ils sont les responsables de la gestion du site en définitive.

b) Contrat de gestion active

Si au terme de la concertation (*cf supra*), les propriétaires et occupants se sont mis d'accord pour signer un *contrat de gestion active* en vue de gérer le site, ce contrat est signé avec le Gouvernement directement, sur avis de la commission de conservation (*cf infra*). L'unanimité ne sera sans doute pas requise. Le contrat prévoit notamment les travaux à réaliser et leur répartition entre propriétaires et occupants et une estimation des dépenses. Il est conclu pour 10 ans, ce qui est peu mais permet plus de souplesse. Il est prorogé automatiquement sauf congé exprès par un des signataires. La nature juridique du contrat n'est pas claire. Il pourrait s'agir d'un acte relativement similaire aux conventions collectives de travail ou aux conventions environnementales, qui sont conclues entre le Gouvernement et des organisations mandatées par leurs membres, sans que tous ceux-ci soient d'accord nécessairement.

c) Mesures prises par le Gouvernement en cas de refus de signer le contrat de gestion active

Si aucun accord n'est trouvé lors de la réunion de concertation sur les moyens à mettre en œuvre, ou s'il est mis fin au contrat de gestion par un congé de tous les propriétaires et occupants, ou en cas d'inexécution, le Gouvernement prend lui-même les mesures appropriées, selon des modalités encore à définir.

d) Périmètres d'incitation

Pour favoriser ce régime de gestion active, le Gouvernement peut désigner (dans l'arrêté de désignation du site ou par après par un autre arrêté) un « périmètre d'incitation » autour d'un site Natura 2000, au sein duquel des mesures peuvent être prises pour assurer le maintien ou le rétablissement des espèces et habitats protégés dans un état de conservation favorable.

e) Subventions et compensations

Le Gouvernement doit adopter au plus tard un an après l'entrée en vigueur du décret un arrêté de subvention pour l'exécution du contrat de gestion active ainsi que des mesures prises dans les périmètres d'incitation. Cette aide financière sera bien sûr fondamentale pour la mise en œuvre. Les subsides ne sont pas cumulables avec les aides agricoles et forestières.

Enfin, il faut noter que de façon remarquable, le nouveau décret prévoit, afin de compenser les éventuelles moins-values liées à l'inconstructibilité des sites Natura 2000, d'exempter de droits de succession et du précompte immobilier les terrains désignés comme sites Natura 2000 (art. 55bis du Code des droits de succession et art. 253 modifié du Code des impôts sur le revenu).

3.4. Commission de conservation et surveillance des habitats

Afin de superviser la gestion des sites, de surveiller leur état de conservation, et de fournir des avis sur toute question à ce sujet, huit *commissions de conservation* sont créées (une par service extérieur de la Division de la nature et des Forêts). Elles sont composées à la fois d'agents de l'administration régionale (trois agents : conservation de la nature, agriculture et aménagement du territoire), d'un scientifique, de représentants des associations de conservation de la nature, des propriétaires, des agriculteurs et des communes.

Outre la surveillance opérée par les commissions de conservation, la loi prévoit que le gouvernement doit arrêter les « *modalités de récolte et d'analyse des données biologiques sur les populations wallonnes des espèces animales et végétales sauvages et des habitats naturels visés par la présente loi, afin d'assurer la surveillance de leur état de conservation* » (art. 4, § 1).

3.5. Articulation avec les autres régimes de protection

Il est prévu expressément que si une RNA, une RND ou une RF est désignée comme site Natura 2000 (c'est le cas de la plupart des réserves), elle continue néanmoins de bénéficier de son régime de protection antérieur, et *vice versa* (site Natura 2000 érigé en réserve). En cas d'incompatibilité entre les deux régimes (parfois, les exigences de certaines espèces protégées sont contradictoires), le site concerné bénéficie « *du régime le plus approprié pour son maintien ou son rétablissement dans un état de conservation favorable* » (art ; 6 bis, § 3, de la loi).

En outre, le plan de gestion ou les autres mesures de gestion applicables dans les RNA et RND désignées comme sites Natura 2000 peuvent constituer le contrat de gestion active, « *si et dans la mesure où ils contribuent à l'état de conservation favorable du site concerné* » (art. 27, § 2).

On regrettera en revanche qu'aucune mesure d'articulation n'existe avec les statuts de ZHIB et de CSIS, alors que nombre d'entre elles seront désignées comme site Natura 2000.

3.6. Gestion des corridors écologiques et des zones relais

Pour rappel, les articles 3, § 3, et 10 de la directive Habitats encouragent les Etats membres à prendre des dispositions en faveur des corridors écologiques et des zones relais, notamment dans leur politique d'aménagement du territoire.

En Région wallonne, la mise en œuvre concrète des articles 3, § 3 et 10 de la directive Habitats n'apparaît pas explicitement comme une obligation dans le chef du Gouvernement, en dépit de son importance pour la réalisation des objectifs de

conservation fixés. L'administration s'est cependant attachée à tenir compte, dans les propositions de futurs sites Natura 2000, de la problématique des corridors écologiques, en désignant les sites principalement sur la base du réseau oro-hydrographique wallon, dont le rôle pour la dispersion et la migration des espèces est très important.

Par ailleurs, la loi de 1973 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de désigner des « périmètres d'incitation » destinés à favoriser la gestion active des sites, l'arrêté devant indiquer les « *mesures à prendre dans le périmètre en vue de contribuer au maintien ou au rétablissement du site ou des sites concernés dans un état de conservation favorable* » (art. 25, § 3, de la loi). Des mesures en faveur du maillage écologique autour du site pourraient être prises par ce biais. L'article 28, al. 2, de la loi permet également au Gouvernement de prendre des mesures préventives applicables en dehors du site à l'occasion de l'adoption de l'arrêté de désignation. Elles pourraient (devraient, le cas échéant) inclure les mesures nécessaires au maintien de certains échanges génétiques ou des migrations.

Divers autres instruments ne relevant pas du régime Natura 2000 sont susceptibles d'être utilisés pour préserver ou restaurer des corridors écologiques ou des zones relais. Nous ne ferons ici que citer les plus importants. En dehors des sites Natura 2000, divers incitants ont été prévus en faveur du maillage écologique. Ainsi, la loi sur la conservation de la nature habilite le Gouvernement à prendre des mesures incitatives assorties de subventions en faveur de l'espace rural et des forêts (art. 36 et 37). La plantation de haies a ainsi été encouragée à partir de 1995²². En agriculture, un outil contractuel essentiel est instauré par l'AGW du 11/3/1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales²³, qui prévoit l'octroi de primes en faveur de pratiques agricoles favorables à l'environnement, comme la préservation des haies ou des bords des champs.

En droit de l'aménagement du territoire, le CWATUP prévoit la possibilité d'inscrire en surimpression au plan de secteur, outre des zones naturelles et d'espaces verts, des « périmètres de liaison écologique » visant à « *garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes* » (art. 40, 2^o, du CWATUP)²⁴. Il soumet de surcroît à permis d'urbanisme (et donc à évaluation des incidences) une série de projets comme la modification sensible du relief du sol (comblement de zones humides), le boisement et le déboisement (sauf sylviculture en zone forestière), l'abattage d'arbres à haute tige isolés en zone d'espaces verts, l'abattage ou la modification de l'aspect d'arbres et haies remarquables, ou encore le défrichement ou la modification de la végétation dans les zones que le Gouvernement détermine (art. 84, § 1, 7^o à 12^o, du CWATUP). Sont visées parmi ces zones « *les haies et les alignements d'arbres en ce qu'ils constituent des bandes continues d'arbres ou d'arbustes indigènes, ou des alignements et rangées comptant un minimum de dix arbres avec une distance maximale de 10 mètres entre ceux-ci* »

²² Voy. l'AGW du 9/2/1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies (M.B., 23/5/1995).

²³ M.B., 31/3/1999.

²⁴ Le périmètre de liaison écologique « *vise à garantir aux espèces animales et végétales les espaces de transition entre leurs biotopes. Les actes et travaux soumis à permis peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions particulières de protection* » (art. 452/21 du CWATUP). Voy. également le périmètre de risque naturel ou de contrainte géotechnique majeure (art. 40, 5^o, du CWATUP), qui permet à l'autorité compétente (la commune notamment) de refuser ou de soumettre à conditions les permis d'urbanisme et de lotir situés en zone inondable, c'est-à-dire en fond de vallée.

(452/27, 5°, nouveau, du CWATUP²⁵). Rappelons enfin que les plans communaux d'aménagement doivent obligatoirement comporter les « *sites nécessaires pour le maillage écologique* » (art. 49, al. 1, 2°, du CWATUP).

IV. Jurisprudence des cours et tribunaux relative à Natura 2000

4.1. Cour d'arbitrage

Les arrêts de la Cour d'arbitrage (C.A.), cour constitutionnelle à compétence limitée (*cf. supra*, point 1), sont tous en ligne (en français, en néerlandais et en allemand) sur <http://www.arbitrage.be/>

1. C.A., 26 juin 2002, n° 116/2002, Creve et crts

Le contexte est le même que dans l'affaire *Apers et crts*, portée devant le conseil d'Etat (*cf. infra*, point 4.2), à savoir le projet d'agrandissement du port d'Anvers par l'agrandissement d'un port à conteneurs situé à Doel. Ce port est situé dans la ZPS "Schorren en polders van de Beneden-Schelde", désignée en 1988. Afin d'éviter les recours devant le Conseil d'Etat qui n'auraient pas manqué d'être introduits contre les permis d'urbanisme et d'environnement nécessaires à l'agrandissement du port, le Conseil flamand a adopté un décret du 14 décembre 2001 « *pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général* » (voir tableau ci-dessus, point 2). Ce décret permet notamment au Gouvernement flamand de délivrer des permis d'urbanisme dérogrant au plan d'aménagement du territoire, et oblige le Conseil flamand à ratifier par un acte à valeur décrétable (force de loi) les permis d'urbanisme nécessaires à l'agrandissement du port, si ceux-ci ont respecté les conditions imposées (y compris les mesures compensatoires). Il prévoit également la modification des plans d'aménagement du territoire afin d'assurer que les mesures compensatoires respectent le prescrit de l'art. 6 de la directive Habitats

Une centaine de requérants ont introduit une demande de suspension de ce décret, au motif qu'il viole les art. 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), combiné ou non avec des dispositions de droit international et les règles de répartition de compétences.

La Cour a confirmé l'intérêt à agir des requérants. Elle a en revanche considéré que le préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution du décret attaqué était absent dans le chef des requérants, car, pendant la procédure devant la Cour, les permis d'urbanisme avaient été pratiquement tous délivrés et confirmés par décret une dizaine de jours après l'introduction de la demande de suspension par les requérants... Ceux-ci ne prouvaient pas le préjudice pour les quelques travaux qui restaient à autoriser.

En revanche, elle a considéré comme grave et difficilement réparable le dommage subi du fait des modifications des plans d'aménagement du territoire au titre de mesures compensatoires Natura 2000 (qui ont pour effet de diminuer la valeur foncière des terrains concernés). Elle a toutefois refusé de suspendre le décret,

²⁵ Introduit par l'AGW du 14 juillet 2003 déterminant les zones protégées visées à l'article 84, § 1^{er}, 12°, du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (*M.B.*, 23/9/2003, éd. 1).

comme le lui permet la loi spéciale du 6 janvier 1989 créant la Cour d'arbitrage (art 19), en faisant une balance des intérêts entre le préjudice subi par les requérants en cas de non suspension, et le dommage provoqué par une suspension du décret attaqué. La Cour renvoie à l'exposé des motifs du décret (repris dans les travaux préparatoires de celui-ci), qui invoque l'importance stratégique de l'agrandissement du port d'Anvers. La Cour en a conclu que « *Le décret attaqué poursuit des objectifs à ce point importants pour la collectivité qu'une suspension de ce décret risquerait de causer à l'intérêt général et à l'intérêt de tiers un préjudice plus grave et plus difficilement réparable que celui que son exécution immédiate pourrait causer aux parties requérantes* » (point B. 6.5.3.). Sur un autre moyen relatif au préjudice subi par ceux qui sont concernés par les mesures compensatoires (recréation de ZPS, etc.), la Cour a également estimé que « *Compte tenu notamment des articles 9 et 10 du décret attaqué [qui prévoient une indemnité correspondant à la perte de valeur du terrain], on ne saurait considérer que le préjudice allégué par les parties requérantes puisse l'emporter sur le risque pour l'autorité d'être tenue responsable d'avoir enfreint la réglementation européenne pour n'avoir pas pris simultanément des mesures environnementales compensatoires suffisantes* » (point B.8.3.).

2. C.A., 6 novembre 2002, n° 163/2002, Clerens et crts

Les requérants demandent la suspension de l'article 2 du décret du 6 décembre 2001 modifiant la loi sur la conservation de la nature pour y transposer les dispositions des directives Oiseaux et habitats notamment (*cf. supra*, tableau). Cet article ne vise pas Natura 2000 (mais uniquement la protection des oiseaux contre la capture, etc.).

La Cour a rejeté la demande de suspension pour défaut de préjudice grave et difficilement réparable.

4.2. Conseil d'Etat

Les arrêts du Conseil d'Etat (C.E.) belge depuis 1995 sont en ligne (en français ou en néerlandais selon qu'ils sont pris par une chambre francophone ou néerlandophone) sur <http://www.raadvst-consetat.be/>

1. C.E., n° 94.527, 4 avril 2001, asbl L'Erablière et crts ; C.E., n° 96.097, 1 juin 2001, asbl L'Erablière et crts

Les deux affaires concernent le même litige et ont donné lieu à deux arrêts quasi identiques.

L'asbl « L'Erablière », ainsi que la commune de Nassogne (province du Luxembourg, Belgique), ont introduit devant le Conseil d'Etat (juridiction administrative suprême) une requête visant à suspendre l'exécution du permis d'exploiter octroyé à une intercommunale (association de communes) pour l'extension d'un « centre d'enfouissement technique » (CET, une décharge donc) de classe 2 (déchets ménagers ou industriels non dangereux) à Tenneville (province de Luxembourg, Belgique). Il s'avère en effet que le site entourant la décharge actuelle abrite deux

éablières sur éboulis, formation forestière très rare considérée par la directive Habitats comme un « habitat prioritaire » (et méritant par là la création d'une ZSC et un statut de protection particulièrement strict). L'une d'elle, la plus petite (0.43 ha), risque d'être entièrement détruite par l'extension du CET, tandis que la seconde (6.94 ha), serait seulement partiellement concernée.

L'asbl et la commune estiment que, dès lors qu'il s'agit d'un habitat prioritaire protégé par la directive, celui-ci doit être préservé, malgré le fait que la directive n'a pas encore été transposée dans un décret wallon.

Le Conseil d'Etat leur a donné raison, estimant qu'en vertu du devoir de « *coopération loyale* » qui incombe aux Etats membres en vertu de l'article 10 du Traité CE, la Région wallonne doit « *s'abstenir de tout acte susceptible de compromettre les objectifs de la directive et notamment de tout acte pouvant entraîner la détérioration d'un site figurant sur sa proposition de liste, mais aussi d'un site qui devrait y figurer* ». En effet, l'inverse empêcherait la Commission de pouvoir faire usage de la prérogative que lui octroie la directive Habitats d'entamer une procédure de concertation pour obtenir de l'Etat concerné qu'il inclue dans sa proposition de sites un site « oublié », abritant des habitats ou espèces prioritaires, alors qu'il répond aux critères de sélection (art. 5 de la directive Habitats).

Le Conseil d'Etat en déduit que, dans l'attente de l'adoption par la Commission de la liste des sites d'importance communautaire (SIC), le site doit bénéficier du régime de protection prévu par l'article 6, § 2 à 4 de la directive, qu'il considère comme suffisamment précis et inconditionnels pour avoir « effet direct » en Région wallonne. En d'autres termes, la violation du régime de protection prévu dans la directive Habitats pouvait désormais être invoquée directement devant un tribunal, alors même que le décret wallon « Natura 2000 » n'avait pas encore été adopté.

La haute juridiction a estimé que la destruction de la petite érablière n'était pas nécessaire pour assurer la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement, motifs qui seuls peuvent être invoqués pour autoriser un projet susceptible de détériorer un habitat prioritaire (« raisons impératives d'intérêt public majeur »).

La portée de l'arrêt est considérable, car il donne un statut de protection au moins provisoire à tous les sites (à tout le moins ceux qui abritent des habitats ou espèces prioritaires) qui pourraient être retenus à l'avenir comme sites Natura 2000 par la Commission (y compris ceux qui, comme la petite érablière de Tenneville, n'ont pas été repris initialement par la Région wallonne dans sa liste). Il s'ensuit que, en Région wallonne, tant que la liste définitive des sites d'importance communautaire n'a pas été adoptée par la Commission, les espèces et habitats protégés par les directives « Oiseaux » et « Habitats » doivent faire l'objet d'attention particulière à l'occasion de la délivrance des autorisations comme les permis d'urbanisme ou les autorisations d'exploiter.

Cette jurisprudence reste d'application malgré le fait que l'actuelle loi du 12/7/1973 sur la conservation de la nature ait été modifiée par le décret wallon du 6/12/2001 pour y introduire des dispositions transposant les directives Oiseaux et Habitats. En effet, certaines des nouvelles dispositions transposant l'article 6 § 2 à 4 (qui a donc effet direct en Région wallonne) sont plus restrictives que ce que prévoit la directive (par exemple dans la définition donnée aux « plans » dans la loi : ne sont visés par celle-ci que les plans ayant valeur réglementaire, et non les plans à valeur indicative). Un particulier pourra donc, en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat,

invoker une violation de la directive Habitats alors que la loi du 12/7/1973 a été respectée. Cette jurisprudence joue donc le rôle d'un « filet de sécurité » pour les sites insuffisamment protégés par la seule loi du 12/7/1973.

2. C.E., n° 75.678, 4 septembre 1998, Wellens et crts (suspension) ; C.E., n° 96.128, 7 juin 2001, Wellens et crts (annulation)

Le contexte de l'affaire est le suivant. Le Gouvernement wallon a lancé une procédure de révision du plan de secteur (Ndlr : plan d'aménagement du territoire à valeur réglementaire) de Wavre-Jodoigne-Perwez (Brabant wallon) en vue de permettre la création d'un parc écologique et pédagogique et d'un parcours de golf dans le parc dit « Domaine de Mérode » (230 ha). Ce terrain abrite notamment les habitats du Pic noir, du Grand Butor, et de la Bondrée apivore, oiseaux visés par l'annexe I de la directive Oiseaux. Il est repris dans le périmètre d'une ZPS désignée en 1989 (ZPS de la Vallée de la Dyle) notamment pour protéger ces habitats.

Une série de procédures ont été intentées pour s'opposer à la délivrance de permis de bâtir ledit par cet le golf, au motif qu'il violait le plan de secteur. Le Gouvernement a donc lancé une procédure de révision partielle du plan de secteur afin de permettre ensuite la délivrance des autorisations nécessaires pour construire le parc et le golf. Dans l'arrêté attaqué, il modifie le plan de secteur prévoit notamment que les parcelles visées pourront accueillir un parcours de golf 18 trous et ses infrastructures, moyennant le respect de certaines conditions en vue de limiter son impact écologique.

Une requête en suspension de l'exécution de l'exécution de cet arrêté est introduite devant le Conseil d'Etat (CE). Un des moyens invoqués vise la violation de la directive oiseaux. En effet, selon les requérants (2 particuliers et une association de protection des oiseaux), l'arrêté attaqué a rendu possible l'aménagement et l'exploitation d'un golf qui ont pour effet de dégrader l'écosystème devant être protégé, à savoir l'habitat du Pic noir, du Butor étoilé et de la Bondrée apivore. Le Conseil d'Etat n'a pas retenu ce moyen, estimant que « *la superficie du golf projeté couvre environ 10 p.c. de la zone qui fait l'objet d'une protection spéciale; que, dans ces 10 p.c., la végétation ne sera pas purement et simplement abattue, mais aménagée de manière à installer un parcours de golf entre des arbres; que l'effet que cet aménagement pourra avoir sur l'habitat des espèces protégées sera précisé lors de la délivrance du permis de bâtir, laquelle devra être précédée d'une étude d'incidences, et ne sera pas nécessairement «significatif» au sens de l'article 4.4 de la directive invoquée* ».

Dans le cadre de la requête en annulation introduite en même temps que la requête en suspension, les requérants ont produit une lettre de la Commission européenne adressée au Gouvernement wallon indiquant que l'aménagement du golf aurait certainement un effet significatif (au sens de la directive Oiseaux) sur les habitats concernés. Cette même lettre indiquait que « *L'obligation d'éviter ces effets s'impose en vertu de l'article 4 paragraphe 4 de la directive 79/409/CEE susmentionnée* ». Une lettre subséquente de la Commission demandait au Gouvernement des informations complémentaires. Le Conseil a considéré qu'en l'absence de toute

réponse de la part du Gouvernement à cette lettre, de toute explication concernant l'effet significatif du projet indiqué par la Commission, le moyen relatif à la violation de l'article 4 de la directive Oiseaux était fondé. Il a donc annulé l'arrêté décidant la modification partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

Bien que le Conseil d'Etat ait été très peu explicite dans sa motivation, il ressort de cet arrêt que l'article 4, § 4, 1^e phrase (interdisant la détérioration d'habitats ayant un effet significatif dans les ZPS) est d'application directe en Région wallonne, aucune disposition de droit interne n'existant à l'époque pour interdire une telle détérioration. On notera que le Conseil d'Etat ne fait pas état de l'article 7 de la directive Habitats, qui rend applicable l'article 6, § 2 à 4, de cette directive aux ZPS (et non plus l'art. 4, § 4, 1^e phrase précité de la directive oiseaux). A notre sens, il aurait dû rejeter le moyen dès lors qu'il s'agit non pas d'une violation de l'art. 4, § 4, 1^{ère} phrase de la directive oiseaux, mais bien de l'art 6 § 2 à 4 de la directive Habitats.

3. C.E., 97.221, 28 juin 2001, Acke et crts (ch. néerlandophone)

Le contexte est le suivant : l'arrière port de Zeebrugge comporte une zone de 688 hectares (ha) abritant des habitats d'oiseaux de haute valeur ornithologique visés par la directive 79/409. L'arrêté du gouvernement flamand (AGF) du 17 octobre 1988 désignant les ZPS pour la Région flamande a désigné 486 ha de ces habitats en ZPS (ZPS « Polderscomplex ») (232 ha d'habitats n'ont donc pas été désignés comme ZPS et sont restés en dehors de celle-ci). Il se fait que 282 ha d'habitats compris dans cette ZPS ont été remblayés par les autorités portuaires. Ils ne présentent plus aucun intérêt ornithologique. En outre, un projet d'agrandissement du port prévoit de détruire les 232 ha d'habitats d'oiseaux restant qui n'avaient pas été repris dans la ZPS « Poldercomplex ».

Afin de préparer l'agrandissement du port de Zeebrugge et compenser les destructions d'habitat passées et futures, le Gouvernement flamand a pris un arrêté du 17 juillet 2000 modifiant l'AGF du 17 octobre 1988 précité, afin de :

- soustraire les 282 ha remblayés de la ZPS
- inclure dans la ZPS 520 ha d'habitats d'oiseaux visés par la directive et situés sur le territoire de commune avoisinantes, afin de compenser la perte des 282 ha remblayés et les 232 ha d'habitats hors ZPS qui seront détruits à l'occasion de l'agrandissement du port

Plusieurs habitants dont les terrains sont visés par la mesure de compensation ont introduit une demande de suspension de l'exécution d'un arrêté du gouvernement flamand (AGF) du 17 juillet 2000. Parmi les moyens invoqués figuraient :

- la violation des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce que l'AGF n'avait pas été soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, contrairement à ce qui est prévu pour les arrêtés à valeur réglementaire. Le Conseil d'Etat a rejeté ce moyen en jugeant que l'AGF du 17 juill. 2000 n'avait pas une telle valeur réglementaire (ni l'AGF du 17 oct. 1988).
- La violation de la directive 85/337 (évaluation des incidences) et de l'article 6 § 3 et 4 de la directive Habitats, en ce que l'AGF ne prévoyait pas d'évaluation des incidences de l'agrandissement du port. Le C.E. a rejeté l'argument en considérant que l'AGF n'entraînait aucune autorisation d'agrandir le port.

- La violation de la directive Oiseaux (art 4 notamment), en ce que l'AGF empêchait toute protection des 232 ha d'habitats hors ZPS alors que ceux-ci auraient dû être désignés comme ZPS. Le CE a considéré que les requérants n'avaient pas d'intérêt à soulever ce moyen car même si ces habitats avaient été désignés comme ZPS en 1988, cela n'aurait pas empêché le Gouvernement flamand d'inclure de nouveaux terrains dans la ZPS par la suite.
- La violation de l'art. 6, § 3 et 4 de la directive Habitats, en ce que l'AGF n'avait pas étudié les solutions alternatives ni la pertinence des mesures de compensation choisies (à savoir la désignation des terrains des requérants en ZPS). Le CE a considéré que l'AGF n'était pas une autorisation d'agrandir le port, et donc que l'art 6 § 3 et 4 n'était pas d'application.

4. C.E. n°. 109.563, 30 juillet 2002, Apers et crts (ch. néerlandophone)

D'après G. VAN HOORICK, "Natura 2000 en Région flamande", in *Natura 2000 et le droit*, actes du colloque de Louvain-la-Neuve du 26 septembre 2002, Bruxelles, Bruylant, à paraître.

Le Conseil d'Etat a reconnu dans un arrêt du 30 juillet 2002 concernant l'affaire du 'Deurganckdok'²⁶ l'effet direct de l'art. 4, alinéas 1, 2 et 4 de la Directive "Oiseaux" et de l'art. 6, alinéas 2 à 4 de la Directive "Habitats"; c'est la première affaire en Région flamande où cela est le cas.

Dans cette affaire, des habitants et agriculteurs de Doel (près du port d'Anvers) ont introduit une requête en suspension de l'exécution d'un arrêté du Gouvernement flamand (AGF) relatif à la fixation définitive d'une modification du plan de secteur (Ndlr: plan d'aménagement du territoire ayant force réglementaire), visant l'agrandissement par les autorités du port d'Anvers d'un port à conteneurs à Doel. La modification vise l'affectation en zone portuaire de certaines parties de la zone "Schorren en polders van de Beneden-Schelde", une ZPS désignée en 1988. Celle-ci fut réduite ultérieurement en faveur de l'expansion de ce port à conteneurs.

La Région flamande a entre autres admis, suite aux procédures d'infraction entamées contre la Belgique pour inexécution des Directives "Oiseaux" et "Habitats", que les dispositions précitées (Ndlr: art 4 et 6 respectivement des directives Oiseaux et Habitats) n'ont pas été appliquées et qu'afin d'y remédier une modification du décret flamand sur la conservation de la nature était envisagée. Le Conseil d'Etat a jugé cependant que les dispositions précitées des directives Oiseaux et Habitats ont effet direct. Ce n'est pas la désignation en soi, mais le fait qu'une zone appartient aux territoires les plus appropriés pour la conservation des espèces d'oiseaux de l'annexe 1 et des espèces d'oiseaux migrateurs, qui selon le Conseil d'Etat est décisif pour l'application d'entre autres l'art. 6, alinéas 2 à 4 de la Directive "Habitats".

De cette façon, le Conseil d'Etat n'a pas dû statuer sur un nombre d'arguments concernant l'éventuelle illégalité de l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 (qui désigne les ZPS pour la Région flamande), et sur les conséquences de la réduction de ladite ZPS. Il suffisait pour le Conseil d'Etat de constater que l'arrêté de désignation lui-même n'a jamais été contesté auparavant devant le Conseil d'Etat et

²⁶ Cons.d'Et. n°. 109.563, 30 juillet 2002, Apers et co.

que les parties défenderesses et intervenantes ne sont pas parvenues à prouver que l'arrêté de désignation n'était en fait pas fondé.

Le Conseil d'Etat a confirmé que l'art. 6, alinéas 2 à 4 de la Directive "Habitats" s'applique à la zone en question, ce qui implique l'obligation d'adopter des mesures compensatoires. A ce titre, la Région flamande prévoyait comme compensation surtout le développement et l'agrandissement de la zone inondable contrôlée "Kruibeke-Bazel-Rupelmonde", d'intérêt biologique. Cette zone était cependant déjà proposée par le Gouvernement flamand comme site d'intérêt communautaire (SIC) (c'est-à-dire comme future ZSC) à la Commission en vertu de l'art. 4, alinéa 1 de la Directive "Habitats". Le Conseil d'Etat a jugé qu'on ne pouvait pas parler d'une compensation à part entière si la compensation se rapporte à une zone proposée comme site d'intérêt communautaire, et qui doit donc déjà être conservée en vertu de la Directive "Habitats".

Le Conseil a donc suspendu l'AGF litigieux, en l'absence de mesures compensatoires valables au regard de l'art 6 § 4 de la directive Habitats.

Le résultat auquel arrive le Conseil d'Etat, à savoir la suspension de l'arrêté contesté, était prévisible et du point de vue juridique nous pouvons l'approuver en grande partie. Néanmoins, sur un point non négligeable, l'arrêt du Conseil d'Etat est peut-être contradictoire avec la position de la Cour de Justice qu'elle a tenue dans l'affaire « Basses Corbières »²⁷. En effet, dans cette affaire, la Cour a considéré que dans les sites nécessitant une désignation comme ZPS, l'art. 6, § 2 à 4, de la directive n'était pas applicable (car la directive prévoit qu'il ne s'applique qu'aux sites déjà désignés comme ZSC ou ZPS), et que l'art. 4, § 4, 1^e phrase (ancien régime de protection strict, modifié, dans les ZPS, par l'art 7 de la directive Habitats) de la directive Oiseaux continuait de s'appliquer. Dans l'affaire commentée, le Conseil d'Etat a considéré que c'était l'art 6 § 2 à 4 qui s'appliquait.

Aujourd'hui, l'achèvement des travaux du 'Deurganckdok' est devenu juridiquement possible suite à l'adoption d'un décret spécifique²⁸. La Cour d'Arbitrage²⁹ a rejeté un recours en suspension dudit décret après avoir fait un balance des intérêts.

²⁷ C.J.C.E., 7 décembre 2000, aff. C-374/98, Commission c/ République française (« Basses Corbières »), *R.E.D.E.*, 4/2001, pp. 449-472, note BORN, C.-H., « L'aigle ou le marbre ? Du régime de protection applicable dans les sites nécessitant un classement en zone de protection spéciale ».

²⁸ Décr.Rég.fl. 14 décembre 2001 pour quelques permis de bâtir auxquels s'appliquent des raisons obligatoires de grand intérêt public, *M.B.* 20 décembre 2001.

²⁹ Cour d'arbitrage n° 116/2002, 26 juin 2002, <http://www.arbitrage.be>.

ANNEXE

1. Principaux textes de transposition.

Les textes en vigueur en droit belge (coordonnés) peuvent être consultés en néerlandais et en français sur le site http://www.cass.be/cgi_wet/wet.pl

Acte	Publication (M.B.:Moniteur belge)	Entrée en vigueur
Etat fédéral		
Loi du 20 janvier 1999 visant la protection du milieu marin dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique	M.B., 12 mars 1999	22 mars 1999
Région wallonne		
Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée par le Décr. R. w. du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages	M.B., 11 septembre 1973 Modification : M.B., 22 janvier 2002 (2 ^{ème} éd.)	22 janvier 2002 (immédiat)
AGW du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne	M.B., 21 septembre 1994	1 octobre 1994
AGW du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique	M.B., 18 mars 1995	28 mars 1995
AGW du 2 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies	M.B., 23 mai 1995	23 mai 1995
AGW du 11 mars 1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales	M.B., 31 mars 1999	11 mars 1999
Décision du Gouvernement wallon du 26 septembre 2002 (transmettant à la Commission européenne la liste des sites susceptibles d'être retenus comme sites d'importance communautaire et des sites qui seront désignés comme zones de protection spéciales)	Non publiée au M.B. MAIS : la liste des sites proposés à la Commission (avec une carte et une fiche écologique) est accessible sur http://mrw.wallonie.be/dgre/sibw/sites/natura2000/carto/	-
Art. 452/35 et 452/42 du CWATUP ³⁰ , introduits par les AGW du 14 novembre 2001	M.B., 12 décembre 2001	12 déc. 2001
AGW du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne	M.B., 21 septembre 2002	1 oct. 2002
AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement	M.B., 21 septembre 2002	1 oct. 2002
AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées	M.B., 21 septembre 2002	1 oct. 2002
AGW du 23 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique	M.B., 13 mars 2003	23 mars 2003
Région flamande		
A.G.fl. 17 octobre 1988 portant désignation des zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la Directive 79/409/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, modifié par l'A.G.FI. du 19 janvier 1994, l'A.G.fl. 20 septembre 1996, l' A.G.fl. 23 juin 1998, et l'AG.FI. du 17 juillet 2000	M.B. 29 octobre 1988 Modifications : - M.B., 15 février 1994 - M.B. 12 octobre 1996 - M.B. 25 juillet 1998 - M.B., 31-8-2000	29 oct. 1988 Modifications : - 25 févr. 1994 - 12 oct. 1996 - 25 juil. 1998 - 31 août 2000
A.G.FI. du 23 mars 1989 fixant pour la Région flamande les catégories de travaux et d'actes autres que des établissements incommodes pour	M.B. 17 mai 1989 (tjs en vig.?)	27 mai 1989 (tjs en vig. ?)

³⁰ Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

lesquelles la demande de permis de bâtir doit contenir une évaluation des incidences sur l'environnement, tel que modifié par l'A.G.FI. du 10 mars 1998	Modification : <i>M.B.</i> 30 avril 1998	Modification : 30 avril 1998
A.G.FI. du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement (VLAREM II), tel que modifié par l'A.G.FI. du 19 janvier 1999	<i>M.B.</i> , Modification : <i>M.B.</i> , 31 mars 1999	Modification : 1 mai 1999
Décision du Gouvernement flamand du 14 février 1996 (transmettant à la Commission européenne une liste des sites susceptibles d'être retenus comme sites d'importance communautaire)	Non publiée au <i>M.B.</i>	-
Décr. R. fl. du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, tel que modifié par le Décr.R.fl. du 19 juillet 2002	<i>M.B.</i> , 10 janvier 1998 Modification : <i>M.B.</i> 31 août 2002, éd. 2.	
A.G.FI. du 31 mars 2000 portant désignation des restrictions axées sur des zones, telles que visées aux articles 13bis, 15, 15bis, 15quater, 15quinquies et 17 du décret du 23 janvier 1991 relatif à la protection de l'environnement contre la pollution due aux engrais	<i>M.B.</i> , 26 avril 2000	1 janv. 2000
A.G.FI. du 14 avril 2000 portant détermination des modifications de fonction subordonnées à un permis et des travaux, actes et modifications qui ne requièrent pas d'autorisation urbanistique, tel que modifié par l'A.G.FI. du 26 avril 2002	<i>M.B.</i> , 18 mai 2000 Modification : <i>M.B.</i> , 20 juin 2002	
Décision du Gouvernement flamand du 4 mai 2001 (transmettant à la Commission européenne une nouvelle liste des sites susceptibles d'être retenus comme sites d'importance communautaire)	Non publiée au <i>M.B.</i>	-
Décr. R.fl. du 14 décembre 2001 pour quelques permis de construire pour lesquels valent des raisons obligatoires d'intérêt général	<i>M.B.</i> , 20 décembre 2001	20 déc. 2001
A.G.fl. 24 mai 2002 fixant les zones qui ont été proposées à la Commission européenne comme zones de protection spéciales en application de l'article 4, premier alinéa, de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages	<i>M.B.</i> 17 août 2002	17 août 2002
A.G.FI. du 28 mars 2003 relatif au subventionnement du boisement des terres agricoles en application du Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements	<i>M.B.</i> , 19 mai 2003	29 mai 2003
Région de Bruxelles capitale		
A.G.RB-C du 26 octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages , modifié par l'AG RB-C du 28 novembre 2002	<i>M.B.</i> , 28 novembre 2000 Modification : <i>M.B.</i> , 20 décembre 2002	8 déc. 2000
Liste des sites proposés en zones spéciales de conservation	<i>M.B.</i> , 27 mars 2003	

2. Tableau de correspondance entre les articles des directives et les actes assurant *expressément* la transposition des dispositions sur Natura 2000

Légende

- A : bien
- B : moyen
- C : insuffisant

LCN : loi du 12/7/1973 sur la conservation de la nature. Lorsqu'un article est renseigné sans autre référence, il s'agit d'un article de la loi.

AERW : Arrêté de l'Exécutif régional wallon (= AGW)

AGW : arrêté du Gouvernement wallon

RW : Région wallonne

CWATUP Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine

DNF : Division de la Nature et des Forêts

1. Directive Oiseaux

Article directive	V. Transposition L.C.N. 12/07/1973	Évaluation	VI. Commentaire
Généralités :			
Art.1 ^{er} , § 1 ^{er} (objectifs et champ d'application)	LCN : Art.2, § 1er à 3 Loi du 28-2-1882 sur la chasse: art. 1 ^{er} bis	A	La LCN vise bien toutes les espèces visées par la directive, à l'exception des oiseaux gibiers, qui sont visés par la loi du 28-2-1882 sur la chasse.
Art.2 (obligation de maintenir toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde à leur exigences écologiques, compte tenu des considérations socio-économiques)	Obligation de résultat écologique: Art. 25, § 2 ; Art.26, §1er, al. 2, 7°, b) Prise en compte des exigences socio-économiques : ; Art.26, §1er, al.2, 8° ; Art.26, §3, al.3 ; Art.30, §2.	A (esp. Annexe I dir. Oiseaux) ; C (autres espèces)	La législation applicable prévoit une telle obligation de résultat pour les espèces visées par l'annexe I de la directive, mais pas pour toutes les espèces d'oiseaux présentes en Wallonie. Les exigences socio-économiques doivent être prises en compte notamment pour proposer des moyens de gestion active, et lors du choix de ces moyens. La commission de conservation (organe de suivi des sites Natura 2000) doit également en tenir compte.
Art.3 (obligation générale de conserver les habitats d'oiseaux, notamment par la création d'aires protégées, maintien et restauration d'habitats en dehors des zones protégées, etc.)	LCN : Art.25, §2 et régime de conservation des sites Natura 2000. Aires protégées : voy. les régimes de : - réserve naturelle (domaniale et agréée) et forestière - parc naturel - zone humide d'intérêt biologique - classement comme site - zone naturelle au plan de secteur	B	En matière d'aires protégées, le dispositif applicable en RW est suffisant (même si les superficies protégées en dehors des sites Natura 2000 sont faibles). En dehors des aires protégées, les mesures en faveur des habitats sont uniquement incitatives ou liées à l'octroi de permis d'urbanisme (<i>cf. infra</i> , art. 3 dir. Habitats). Aucune mesure autre qu'incitative n'existe en matière de restauration des habitats.
Art.4, § 1 (mesures de conservation spéciale en faveur des habitats d'oiseaux de l'annexe I de la dir., dont la création de ZPS)	Art.25, §2, al.1er ; Art.26, § 1 et 2.	A	Les seules mesures de conservation spéciale prises par la RW en faveur d'oiseaux de l'annexe I de la dir. Oiseaux consistent dans la désignation de sites Natura 2000 pour conserver leurs habitats. Pour les mesures prises en dehors, <i>cf. commentaire art. 3</i>
Art.4, § 2 (mesures de conservation spéciale en faveur des habitats des espèces migratrices non reprises dans l'annexe I dir., et en particulier en faveur des zones humides)	Art.25, §2, al.1er ; Art.26, § 1 et 2	A	La LCN dresse une liste en annexe XI des espèces migratrices dont la venue est régulière en RW. S'agissant de la priorité à accorder aux zones humides, on peut signaler le régime de zone humide d'intérêt biologique (ZHIB), qui permet au Ministre de désigner de telles zones et ainsi de les soumettre à un régime de protection strict (mais qui permet la chasse). Il ne vise pas expressément la dir. Oiseaux.
Art.4, § 3 (transmission des informations nécessaires à la Commission pour assurer la cohérence du réseau)	-	C	La transmission d'informations écologiques n'est pas expressément prévue dans la LCN. En pratique, la RW a dressé des fiches écologiques sur le formulaire standard de données prévu par la décision 97/266/CE du 18 déc. 1996
Art.4, § 4, 1 ^{er} phrase (obligation pour les Etats d'éviter la pollution et la	Art.2, §2, 2° (interdiction générale de perturber significativement les oiseaux intentionnellement, dans ou en dehors	A (pour les sites Natura	Pour rappel, la CJCE considère ce régime strict applicable dans les sites qui devraient être désignés

³¹ Pour la Région de Bruxelles-Capitale, F. LAMBOTTE a réalisé un tableau de correspondances entre la directive Habitats et le texte de transposition applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Une copie de celui-ci peut être obtenue auprès du SERES (born@publ.ucl.ac.be).

détérioration des habitats et la perturbation significative des oiseaux dans les ZPS)	des ZPS) ; Art.26, §1er, al.2, 6° (interdictions et mesures préventives particulières) ; Art. 28 (régime préventif général) ; Art. 29 (régime d'évaluation des incidences Natura 2000).	2000 ZPS)	comme ZPS mais qui ne l'ont pas été (CJCE, 7-12-2000, Commission c/ France, « Basses Corbières »)
Art. 4, § 4, 2 ^e phrase (obligation de prévention à l'égard des habitats d'oiseaux en dehors des ZPS)	La LCN ne prévoit de telles mesures. Voir les différents régimes d'aires protégées ; voir la législation générale en matière de lutte contre la pollution (et notamment le décret relatif au permis d'environnement) et d'évaluation des incidences.	B	Les règles ne sont pas spécifiques aux habitats d'oiseaux, sauf dans les aires protégées créées en vue de les protéger. Le régime d'évaluation des incidences ne lie pas l'autorité compétente.

2. Directive Habitats

• Définitions :

Article de la directive	Transposition L.C.N. 12/07/1973	Evaluation	Commentaire
<i>Article 1 :</i>			
a) conservation	Art.1bis, 1°.	A	Littéral
b) habitats naturels	Art.1bis, 2°.	B-A	Définition différente, incluant les habitats d'espèce (souci de simplification et de rigueur scientifique)
c) types d'habitats naturels communautaires	Art.1bis, 3°.	A	Littéral
d) types d'habitats naturels prioritaires	Art.1 bis, 4°.	A	Littéral
e, al. 1), al. 1 état de conservation d'un habitat naturel	Art.1 bis, 5°.	A	Presque littéral
e, al. 2) état de conservation favorable d'un habitat naturel	Art.1 bis, 6°.	A	Littéral
f) habitat d'une espèce	-	C-A	Non défini spécifiquement → inclus dans la définition d'habitats naturels
g) espèce d'intérêt communautaire	Art.1 bis, 7°.	A	Littéral
h) espèces prioritaires	Art.1 bis, 8°.	A	Littéral. On notera qu'aucune espèce prioritaire visée par la directive Habitats n'est présente en RW, mais que deux espèces d'oiseaux ont été considérées comme prioritaires (alors que la directive Oiseaux ne prévoit pas cette distinction). Le régime de protection des habitats de ces espèces est donc plus strict.
i, al. 1) état de conservation d'une espèce	Art.1 bis, 9°.	A	Littéral
i, al. 2) état de conservation favorable d'une espèce	Art.1 bis, 10°.	A	Littéral
j) site	Art.1 bis, 12°.	A	Littéral
k) site d'importance communautaire	Art.1 bis, 13°.	A	Littéral
l) zone spéciale de conservation	Art.1 bis, 15°.	A	Presque littéral
Remarque générale : La loi sur la conservation de la nature va plus loin que la directive en termes de définitions, puisqu'elle en compte 31, contre seulement 16 pour la directive.			

• Objectifs de la directive :

Article de la directive	Transposition L.C.N. 12/07/1973	Evaluation	Commentaire
<i>Article 2 :</i>			
§1 : objectif général	Art. 6 ; Art.6bis, §1 ^{er} .	A	Pas littéral
§2 : objectif de conservation	Art. 1bis, 1° (déf. conservation); Art.25, §1 ^{er} ; Art.26, §1er, al. 2, 7°, b)	A	Il s'agit d'une obligation de résultat pour la RW.
§3: exigences socio-économiques, régionales et locales	Art.26, §1 ^{er} , al.2, 8°; Art. 26 §3, al.3.; Art.30, §2	A	Les exigences socio-économiques doivent être prises

			en compte notamment pour proposer des moyens de gestion active, et lors du choix de ces moyens. La commission de conservation (organe de suivi des sites Natura 2000) doit également en tenir compte.
--	--	--	---

• **Conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces :**

Article de la directive	Transposition L.C.N. 12/07/1973	Evaluation	Commentaire
<i>Article 3 : Réseau Natura 2000</i>			
§1 ^{er} : Réseau Natura 2000 (définition et objectif ; cohérence écologique)	Art.1 ^{er} bis, 17° (définition); Art.25, §1 ^{er} , al.1er (renvoie à la notion de site d'importance communautaire, définie à l'Art.1 ^{er} bis, 13°) ; Art. 1bis, 1° (déf. conservation); Art. 25 § 2; Art.26, §1er, al. 2, 7°, b).	A	Les objectifs du réseau sont rappelés à l'art. 25, § 1. Sur la cohérence du réseau, l'aspect sélection des sites (critères de sélection) a été bien transposé ; pour l'aspect « connectivité » (corridors écologiques, etc.), qui est évoqué à l'art. 3 § 3 de la directive, voir ci-après
§2 : constitution du réseau par les Etats membres	Art.6bis, §1 ^{er} al.1 et 2 ; Art.25, §1er et 2.	A	
§3 : développement des éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages (voir aussi art. 10)	Art. 25, § 3 (périmètres d'incitation) Art.36 et 37 (protection des forêts et de l'espace rural), exécutés par : l'AGW du 9 février 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour la plantation de haies (M.B.du 23/05/1995, p. 14215). AUTRES DISPOSITIONS D'INTERET POUR LA COHERENCE DU RESEAU • L'AGW du 11/3/1999 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales(M.B.,31/3/1999). • Art.40.2° et art.452/21 du CWATUP : prévoient la possibilité de mettre en œuvre des périmètres de liaison écologique. • Art.36 du CWATUP : zone forestière au plan de secteur : contribue au maintien ou à la formation du paysage. • Art.37 du CWATUP : zone d'espaces verts au plan de secteur : destinée à la protection et à la régénération du milieu naturel. • Art.38 du CWATUP : zone naturelle au plan de secteur : maintien, protection et régénération des milieux naturels de grande valeur biologique. • Art. 84, § 1, duCWATUP : Permis d'urbanisme pour les actes et travaux modifiant le	B	Cette disposition est <i>a priori</i> facultative (« là où ils l'estiment nécessaire ») pour les Etats membres. En réalité, l'objectif du réseau Natura 2000 (obligation de résultat) ne peut être atteint que par la protection des éléments importants du paysage pour les espèces et les habitats. En RW, la principale disposition spécifique visant à transposer l'art. 3, § 3 de la dir. est l'habilitation donnée au Gouvernement de créer des « périmètres d'incitation », au sein desquels des mesures subventionnées sont prises pour favoriser la gestion active des sites et des milieux intermédiaires. D'autres dispositions non spécifiques permettent de maintenir ou d'encourager le maintien d'éléments du paysage. La RW devrait bientôt soumettre à permis d'urbanisme l'arrachage des haies et des bandesboisées (y compris le long des cours d'eau).

	<i>milieu naturel ou semi-naturel</i> : l'article 84, § 1, du CWATUP soumet à permis d'urbanisme différents actes et travaux tendant à modifier le milieu naturel, dont les haies et les bandes boisées (art. 452/27 du CWATUP)		
<u>Article 4 : Désignation des sites :</u>			
§1 : proposition de sites :	Art. 25, § 1 ; décision du 26 septembre 2002 (voir tableau)	A (C sur la transmission d'informations écologiques)	<p>La RW a « courcourté » la procédure prévue par la dir. En effet, le Gouvernement est obligé de désigner comme « site Natura 2000 » (et donc de protéger à tout le moins passivement) tous les sites qu'il a proposé à la Commission européenne (même s'il s'avère que ces sites n'ont pas été retenus comme SIC ; dans ce cas une procédure facultative de déclassement est prévue).</p> <p>La dernière liste transmise à la Commission (sept. 2002) est en principe définitive (sauf correction suite aux séminaires biogéographiques). Elle comprend 231 sites pour une superficie d'environ 217.000 ha, soit 13% du territoire de la RW.</p> <p>La transmission d'informations écologiques n'est pas expressément prévue dans la LCN. En pratique, la RW a dressé des fiches écologiques sur le formulaire standard de données prévu par la décision 97/266/CE du 18 déc. 1996</p>
§ 2 et 3 : liste SIC	-	-	- (étape communautaire)
§ 4 désignation des ZSC	Art. 1bis, 15°	A	La définition de ZSC donnée dans la LCN indique qu'en RW, les ZSC correspondent automatiquement aux sites Natura 2000 retenus comme SIC par la Commission et pour lesquels le régime de gestion active est mis en place. Aucune désignation expresse comme ZSC n'est donc requise, ce qui évite des formalités inutiles.
§ 5 conservation des SIC	Art. 25, § 1, al. 2	A	Les sites Natura 2000 bénéficient du régime préventif (art. 6 § 2 à 4 de la dir.) dès leur désignation, laquelle doit avoir lieu dès la transmission par la RW à la Commission de la liste de sites. Le problème est que d'importants retards s'accumulent pour la désignation des sites proposés comme sites Natura 2000. Il n'est pas exclu que la Commission adopte sa liste définitive des SIC avant que tous les sites soient désignés comme sites Natura 2000. Dans ce cas, un « trou » dans la protection existera (sous réserve de l'applicabilité directe de l'art. 6 § 2 à 4 confirmée par le Conseil d'Etat)
<u>Article 5 : procédure de concertation</u>	Art. 25, § 1, al. 5	A	La protection provisoire dont bénéficient les sites faisant l'objet d'une concertation est limitée à

			<p>une interdiction générale de détériorer le site (mais pas à des interdictions particulières ou des mesures préventives). L'art ; 6 § 2 reste au demeurant directement applicable à ces sites (en vertu de la jurisprudence du CE).</p> <p>Les sites retenus, au terme de cette concertation, comme SIC sont désignés comme sites Natura 2000 au plus tard 1 an après.</p>
<u>Article 6 : conservation des sites</u>			
§ 1 : gestion active	<p>Art. 1bis, 20° (définition régime de gestion active) ; Art. 25 § 1, al. 3 et 5 et § 2, al. 2 (applicabilité rationae temporis du régime de gestion) Art. 25 § 3 (périmètre d'incitation) ; Art. 26, § 1, al. 1, 7° et 8° (contenu de l'arrêté de désignation); Art. 26, § 3 et 4 (concertation propriétaires et occupants) ; Art ; 27 (contrat de gestion active)</p>	A	<p>Le régime de gestion prévoit la fixation d'objectifs de gestion à caractère réglementaire, et différents moyens pour les atteindre, dont la conclusion d'un contrat avec les propriétaires et occupants. Un arrêté d'exécution doit encore préciser les modalités de ce contrat.</p> <p>Au niveau de l'applicabilité rationae temporis, des délais d'ordre (non contraignants pour le gouvernement) sont fixés. Ils ne dépassent pas trois ans à partir de l'établissement de la liste définitive des SIC par la Commission (alors que la dir. Prévoit la désignation des ZSC (et donc l'entrée en vigueur de l'obligation de gérer les sites) au plus tard 6 ans après l'adoption de ladite liste</p>
§ 2 : régime préventif général	<p>- LCN : Art. 28 + Art. 25 § 1, al. 2 et 5 et § 2, al. 2 (applicabilité rationae temporis du régime préventif)</p> <p>- Art. 452/35 et 452/42 du CWATUP, introduits par les AGW du 14 novembre 2001 (interdiction de mettre en péril par l'octroi de certains permis d'urbanisme « la préservation des caractéristiques d'un site (Natura 2000) voisin » (voir tableau supra, point 1)</p> <p>- AGW du 23 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique (distance d'implantation des décharges par rapport aux sites Natura 2000) : Art. 9 § 3</p>	A	<p>Le régime préventif prévoit une obligation générale de détériorer les sites Natura 2000 (interdiction applicable uniquement dans le site, selon les TP), et des interdictions et mesures préventives particulières, adaptées aux circonstances locales, et aux espèces et habitats à protéger. Ce système est très pertinent et est proche du régime de classement comme site.</p> <p>Rationae temporis, il ne s'applique toutefois qu'à partir de la désignation comme site Natura 2000. Les sites proposés mais non désignés comme sites Natura 2000 ne sont donc pas protégés contre les agissements des particuliers. Les autorités sont tenues de ne pas détériorer le site en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CJCE (ZPS).</p> <p>Enfin, il faut signaler que l'autorité compétente est habilitée à modifier voire suspendre des permis d'environnement ou uniques (art. 65 du décret du 11-3-1999 relatif au permis d'environnement), ce qui permet d'éviter des problèmes liés à des autorisations existantes. Le permis d'urbanisme simple valablement délivré avant la</p>

			désignation du site Natura 2000 ne peut être retiré, mais sa mise en œuvre pourrait être bloquée par l'interdiction générale de détériorer les habitats dans les sites Natura 2000
§ 3 : régime d'évaluation Natura 2000	<p>LCN : Art. 29, § 2, al. 1 à 3</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret du 11-9-1985 relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne (modifié en 1999) - AGW du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne : Annexes I et II - AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées : Art. 3, al. 2 - CWATUP : Art. 14, 17, 42 et 50 (évaluation des incidences des plans et schémas d'aménagement du territoire) 	A / B	<p>La LCN reproduit presque littéralement le texte de l'art. 6 § 3 à 4. Pour la procédure d'évaluation, elle renvoie à la législation générale en matière d'évaluation des incidences (laquelle est régie par un décret de 1985 et par le CWATUP). En principe, chaque projet soumis à permis (sauf exception) doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, laquelle comprend toujours un volet Natura 2000 à compléter. Les plans et schémas doivent faire l'objet d'une étude ou d'un rapport d'évaluation des incidences, qui comprend un volet Natura 2000. Dans l'ensemble, le système paraît assez performant.</p> <p>Problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - champ d'application rationae materiae : la notion de plan est définie de façon restrictive par rapport à la dir. (uniquement les plans à valeur réglementaire ; le CWATUP corrige cette lacune à propos des schémas d'aménagement du territoire qui ont valeur indicative) ; la notion de projet est également conçue restrictivement puisqu'elle limite la notion aux projets soumis à permis. Or, en RW, une série de projets potentiellement néfastes ne sont soumis qu'à une déclaration et pas à permis. Toutefois, le régime préventif général permet de pallier cette lacune, de même que la possibilité d'imposer des conditions aux titulaires des déclarations. - Le caractère approprié de l'évaluation des incidences n'est pas garanti car une des méthodes d'évaluation (la « notice d'évaluation des incidences ») est réalisée par le demandeur même du projet, qui n'est généralement pas compétent pour évaluer son propre projet. Toutefois la DNF contrôle le caractère complet de l'évaluation pour certains permis (mais pas de tous, comme le permis d'urbanisme → des instructions administratives ont été lancées pour résoudre le problème). - Le contenu de l'évaluation des incidences est mal adapté (rédaction approximative). Toutefois, le demandeur de permis peut demander que ce contenu soit précisé, y compris s'agissant de Natura 2000. - Plusieurs procédures de

			délivrance de permis ne sont pas modifiées pour tenir compte de Natura 2000 (et notamment prévoir une consultation de la DNF) - Les procédures de délivrance de permis ne sont pas modifiées pour obliger l'autorité à refuser le permis ou le plan en cas de risque d'atteinte à l'intégrité du site (mais la LCN le prévoit, cela devrait donc suffire).
§ 4. dérogation et compensation	Art. 29, § 2, al. 4 et 5	A	La LCN reproduit littéralement le texte de l'art. 6 § 4. Il ne détaille cependant pas les termes de l'art. 6 § 4.
<u>Article 7</u> applicabilité du régime préventif aux ZPS	Art. 25, § 2	A	Le régime applicable aux ZPS est totalement identique à celui des ZSC (gestion et prévention), dès lors qu'il n'y a qu'un seul statut (site Natura 200). Seule la procédure de désignation est différente.
<u>Article 8</u> cofinancement	-	-	-
<u>Article 9</u> déclassement d'une ZSC en cas d'évolution naturelle du site	Art. 25, § 5	A	Une procédure stricte de déclassement est prévue
<u>Article 10</u> voir art. 3 § 3	Voir art. 3 § 3	Voir art. 3 § 3	Voir art. 3 § 3
<u>Article 11</u> surveillance de l'état de conservation	Art. 4, § 1 ; Art. 30, § 2	A	La surveillance se fera selon des modalités à préciser dans un arrêté d'exécution. Les commissions de conservation des sites Natura 2000 sont chargées de surveiller l'état de conservation des sites dont elles ont la charge. Le Centre de Recherche de la Nature des Forêts et du Bois sera chargé de récolter les données scientifiques et de les analyser.